

FR_GERICHTE 608 2018 260 vom 3. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_260

FR: FR_GERICHTE 608 2018 260 du 3 décembre 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2018 260 del 3 dicembre 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 11

décembre 2017, que "la décision est rendue par l'office AI du canton de domicile"; que, dès lors, l'OAI/FR n'était donc pas compétent pour statuer en son propre nom sur la demande de rente du recourant, ni sur celle relative aux moyens auxiliaires; que les décisions litigieuses doivent par conséquent être annulées, à charge pour l'OAI/FR de transmettre le résultat de l'instruction qu'il aura menée à l'OAI/VD, lequel rendra de nouvelles décisions munies de voies de droit adéquates; que, s'agissant en particulier de la procédure relative aux moyens auxiliaires, la Cour de céans se permet d'attirer l'attention de l'autorité intimée sur la jurisprudence fédérale relative aux

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 particularités de l'examen en cas de dépôt de différentes demandes de prestations successives (cf. arrêt TF 9C_508/2015 du 4 mars 2016 et I 61/03 du 22 septembre 2003); que, vu l'issue du litige, la requête de suspension de la procédure déposée le 14 novembre 2018 par l'OAI/FR devient sans objet; que, bien que la procédure ne soit en principe pas gratuite, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de justice; que, dès lors qu'un renvoi équivaut à un gain de cause, le recourant a droit à des dépens; qu'il se justifie de fixer ex aequo et bono l'indemnité de partie à CHF 1'200.-, débours et TVA compris, laquelle est mise intégralement à la charge de l'OAI/FR; que les demandes d'assistance judiciaire gratuite partielle (608 2018 91 et 261), devenues sans objet en raison de l'admission du recours, sont rayées du rôle; la Cour arrête : I. Les recours (608 2018 90 et 608 2018 260) sont joints. II. Les recours (608 2018 90 et 608 2018 260) sont admis dans le sens des considérants. Partant, les décisions du 23 février et du 11 septembre 2018 sont annulées. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Les demandes d'assistance judiciaire gratuite partielle (608 2018 91 et 608 2018 261), devenues sans objet, sont rayées du rôle. V. Il est alloué au recourant pour ses frais de défense une indemnité globale de CHF 1'200.-, débours et TVA compris. Elle est mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 décembre 2018/mba Le

Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.